



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024.10.03/1171

Thème : TRAVAUX

Objet : Tirage de câble effectué par l'entreprise AZURCONNECT, du 07 octobre 2024 au 18 octobre 2024, Avenue de la République.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise AZURCONNECT le 30 septembre 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à l'entreprise AZURCONNECT dans le cadre de tirage de câble du 07 octobre 2024 au 18 octobre 2024 Avenue de la République.

En raison des travaux, la chaussée sera rétrécie et un alternat manuel sera mis en place. Une gêne ponctuelle pourra être occasionnée.

Article 2 : Le stationnement sera autorisé pour les véhicules de chantier ainsi que pour effectuer le dépôt de matériaux sur les trottoirs et accotements. La chaussée sera rétrécie et une gêne ponctuelle peut-être occasionnée.

Article 3 : Le responsable de l'entreprise AZURCONNECT assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place de la pré-

signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise AZURCONNECT conformément aux textes en vigueur et conforme à l'arrêté de circulation.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le commandant de la Circonscription de la Sécurité Publique de Briançon,
- Mesdames et messieurs les responsables des services publics locaux concernés,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Briançon,
- et à l'entreprise AZURCONNECT.

Fait à Briançon, le

08 OCT. 2024



René MICHEL

Le conseiller municipal délégué à la sécurité

Notifié le : 08 OCT. 2024